L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 8 DECEMBRE 1856.

Imprimé et publié par [illegible] WEISSE & Co., [illegible] propriétaires: [illegible] WEISSE, [illegible] DUFOUR, [illegible] HARDY. [illegible] entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS: [illegible] 8 DECEMBRE.

Abonnés à la semaine. [illegible] de l'ABEILLE sont autorisés [illegible] abonnements à la semaine [illegible] raison de 15 cents pour les six [illegible] payables aux porteurs.

[illegible] de ce jour.

Message du Président.

[illegible]

CHRONIQUE LOCALE.

[illegible]

COURS D'ANGLAIS!

[illegible]

MESSAGE DU PRESIDENT.

[illegible]

rentes parties du pays, le Nord ou le Sud, l'Est ou l'Ouest.

Des tentatives de cette nature qui seraient suivies de maux incalculables, et que la raison du peuple a repoussées, n'auraient été soutenues nulle part si elles n'avaient été revêtues d'une forme spécieuse qui a pu agir sur un esprit public déjà excité par des événements passagers et dont l'influence, il faut l'espérer, sera également passagère.

Le Nord et le Sud.

La liberté pleine et entière d'association dans un but politique, la plus grande liberté de discussion, telles sont les conditions ordinaires de notre gouvernement. Nos institutions, basées sur l'intelligence et l'honnêteté du peuple, ne défendent pas aux citoyens, individuellement ou comme société, d'attaquer par des écrits, par la parole ou tout autre moyen, excepté la force brutale, la Constitution et l'existence même de l'Union. Sous l'égide de cette grande liberté et des lois de ce gouvernement qu'on attaque, il s'est formé, dans quelques Etats, des sociétés qui, prétendant ne vouloir qu'empêcher l'extension de l'esclavage dans les territoires appartenant ou pouvant appartenir plus tard à l'Union, désirent ardemment changer les institutions d'Etats qui font partie de l'Union. Afin d'atteindre leur but, elles se vouent à l'odieuse tâche de déprécier l'organisation du gouvernement qui les gêne et de calomnier indistinctement non seulement les habitants des Etats dont ils blament les lois, mais encore tous ceux de leurs concitoyens qui ne les aident pas à attaquer la Constitution rédigée et adoptée par nos pères et qui réclament, au nom des privilèges qu'elle a conquis et des bienfaits dont elle est la source, le ferme appui, la reconnaissance et le respect de leurs descendants. Ces sociétés n'ignorent pas que leurs efforts tendent à une révolution; qu'elles n'ont pas le droit de changer la condition relative de la race blanche et de la race noire dans les Etats à esclaves; qu'elles ne doivent pas s'occuper de cette question; qu'elles ne peuvent pas la décider par des moyens pacifiques; que les Etats qu'elles habitent ne peuvent accomplir leur dessein qu'en traversant des villes incendiées, des champs ravagés, des populations massacrées, et toutes les horreurs d'une guerre étrangère ajoutées à celle d'une guerre civile et d'une guerre à esclaves. Elles n'ignorent pas que la première tentative serait suivie du démembrement d'un pays qui jouit d'une liberté, d'une prospérité générale dont l'histoire n'offre pas d'exemple; de la création de gouvernements hostiles qui se feraient immédiatement une guerre fratricide, transformant ainsi l'Union paisible et heureuse en un vaste camp d'hommes armés comme les monarchies d'Europe et d'Asie. Sachant que ce sont là les seuls moyens de mettre leur projet à exécution et les conséquences de leurs plans, ces associations essaient de préparer le peuple des Etats-Unis à une guerre civile en faisant tout en leur pouvoir pour priver la Constitution et les lois d'une autorité morale et affaiblir la base de l'Union en s'adressant aux passions et aux préjugés, en faisant naître une haine mutuelle, en habituant les citoyens des différentes contrées à se regarder comme ennemis et non comme frères.

C'est cette intervention étrangère et intérieure qui a poussé un grand nombre de bons citoyens à condamner si amèrement les institutions du Sud, qu'ils ont compris peu à peu dans leur haine leurs concitoyens de ces Etats et se sont joints momentanément aux ennemis avoués de la Constitution. Aimant la liberté avec ardeur, ils ne se sont pas demandé comment leurs idées pouvaient être mises en pratique; ils n'ont pas réfléchi que même si le mal est aussi grand qu'ils le croient il n'y a pas de remède, et que leur violence et leurs actes, réprouvés par la Constitution, ne font que l'aggraver. Ils agissent sans modération dans leurs idées ou le langage une des questions les plus difficiles d'institutions sociales et d'économie politique. Les extrêmes engendrent d'autres extrêmes. Les violentes attaques du Nord sont inévitablement suivies des défis et de la colère du Sud. Aussi étions-nous arrivés à ce point que des Etats essaient (tentative que le public vient de condamner si énergiquement), à l'aide d'une organisation sectionnelle, d'usurper le contrôle du gouvernement.

Je suis convaincu que la plupart de ceux qui se sont engagés dans cette voie fatale sont sincèrement attachés à la Constitution et à l'Union; qu'ils reculeraient devant un acte qui pourrait entraîner la désunion ou la guerre civile; mais ils se sont placés dans une voie qui ne saurait conduire qu'à la guerre civile et à la désunion. Ils sont allés aussi loin parce qu'ils n'ont rencontré que des questions secondaires qu'on prétendait pouvoir décider constitutionnellement et d'après la Constitution, mais qui avaient pour but de faire indirectement ce que peu d'hommes voulaient faire directement, c'est-à-dire attaquer les droits acquis de près de la moitié des trente-un Etats.

Question de l'esclavage.

Dans la longue série d'actes indirectement agressifs, le premier est la discussion, par les citoyens du Nord, au Congrès et hors du Congrès, de la question de l'émancipation des noirs du Sud.

Le second pas dans cette voie fatale, c'est la conduite des populations du Nord et, dans quelques cas, de leurs gouvernements, conduite dont le but était de faciliter la fuite des esclaves du Sud et d'empêcher leur extradition quand ils étaient réclamés en vertu de clauses expresses de la Constitution. Afin d'atteindre ce dessein, on adopta des lois et on eut recours à d'autres moyens pour enlever des droits que la Constitution a solennellement garantis. Un grand nombre d'Etats défendirent à leurs officiers de contribuer, sous peine des châtiments les plus sévères, à l'exécution d'une loi quelconque du Congrès. C'est ainsi que fut détruit ce système de coopération entre les autorités des Etats-Unis et celles des divers Etats pour le maintien de leurs institutions, coopération qui existait au commencement de la République. Des conflits se firent et en devinrent fréquents et le Congrès se vit forcé, pour maintenir la Constitution et faire respecter ses pouvoirs, d'autoriser la nomination de nouveaux officiers chargés de faire exécuter ses lois comme s'il s'agissait, avec les officiers des Etats, les ministres de gouvernements étrangers, en état d'hostilité, au lieu de magistrats d'un même pays, vivant paisiblement sous l'égide d'une union bien établie. Ici, comme ailleurs, l'agression fut suivie d'une réaction, et les attaques dirigées contre la Constitution ne firent qu'élever de nouvelles barrières pour la défendre et la maintenir.

Les Territoires.

Le troisième et malheureux différend se trouve surgir lors de l'organisation de nouveaux territoires et l'admission de nouveaux Etats dans l'Union. Lorsqu'il fut proposé d'admettre l'Etat du Maine en séparant son territoire de celui du Massachusetts et l'Etat du Missouri, formé d'une partie du territoire cédé par la France aux Etats-Unis, des représentants au Congrès s'opposèrent à l'admission du Missouri, à moins qu'on ne consentît à des conditions que réclamaient certaines opinions. Ces conditions soulevèrent une résistance qui triompha, mais il fut question, en dernier lieu, d'imposer des restrictions sur le reste du territoire cédé par la France; et l'on adopta une ligne de démarcation et le différend fut réglé.

Il faut se rappeler que la France résolut, de son plein gré, dans de sages prévisions, de céder la Louisiane aux Etats-Unis et cette cession fut acceptée par les Etats-Unis, qui s'engagèrent à ce qui suit: "Les habitants du territoire cédé seront incorporés dans l'Union et auront, dès qu'il sera possible, en vertu des principes de la Constitution fédérale, tous les droits et avantages des citoyens des Etats-Unis. En attendant, leur *liberté*, leurs *propriétés*, et leur *religion* seront protégées"—c'est-à-dire que tant que le territoire resterait tel, la liberté et les propriétés des habitants seraient protégées et le territoire pourra être érigé en Etat qui serait sur un pied d'égalité parfaite avec les autres Etats.

Les Etats de l'Union acceptèrent plutôt qu'ils n'approuvèrent la loi qui établissait la ligne de démarcation; cependant elle fut conservée bien des années et les Etats l'acceptèrent encore quand elle fut appliquée au Texas. On voulut l'étendre au territoire que les Etats-Unis avaient acheté du Mexique, mais la proposition fut victorieusement combattue par les Représentants des Etats du Nord qui, ne s'arrêtant pas à la loi de démarcation, maintinrent que la restriction devait s'appliquer à tout le territoire, que ce territoire fut situé au Sud ou au Nord de la ligne—abrogeant ainsi un compromis et violant le contrat, si contrat il y avait.

Cette loi devint nulle à partir de ce moment, pour le Nord et pour le Sud; elle fut considérée comme telle lors de l'admission de la Californie et l'organisation des territoires du Nouveau Mexique, d'Utah et de Washington.

La question en était là quand arriva l'époque d'organiser le territoire de Kansas et celui de Nebraska. On avait vu clairement dans le courant des discussions, que la Constitution n'autorise pas le Congrès à imposer des restrictions de cette nature sur un Etat faisant partie ou pouvant plus tard faire partie de l'Union. Dans une longue série de décisions, après mûre réflexion, la Cour Suprême des Etats-Unis avait définitivement résolu la question sous quelque forme qu'elle put se présenter, qu'elle touchât à des intérêts industriels ou publics, le domaine public, la religion, la navigation et l'esclavage.

Le Compromis.

Les divers Etats de l'Union sont, en vertu de la Constitution, égaux sur le terrain de la promulgation des lois intérieures. Le Congrès ne peut pas changer une loi de l'Etat du Maine, ni une loi de l'Etat du Missouri. Toute loi qui aurait pour but de le faire serait nulle, elle n'aurait aucun droit et elle n'en accorde aucun. Si elle reste dans le recueil des lois, elle y reste comme un monument d'erreur et un avertissement au législateur et à l'homme d'Etat. La rappeler ne serait que faire disparaître une imperfection sans toucher, soit comme permission, soit comme défense, aux actes des Etats ou de leurs habitants.

Cependant, lorsque la restriction nominale qui était déjà une lettre morte, fut abrogée par le dernier Congrès, dans une clause de la loi pour organiser le territoire du Kansas et celui de Nebraska, on trouva dans ce rappel le prétexte d'une agitation immense et dangereuse.

Il fut déclaré que la loi primitive étant un contrat équivalait une obligation morale perpétuelle, l'abrogation constituait une déloyauté, un abus de confiance.

Un acte du Congrès, tant qu'il n'a pas été abrogé, et surtout lorsqu'il est déclaré constitutionnel par le jugement des fonctionnaires publics dont c'est le devoir de prononcer sur ce point, est sans aucun doute obligatoire pour tout bon citoyen de la République. Mais en quel sens peut-on prétendre que l'acte dont il s'agit fut destiné à être perpétuel et à commander le respect dû à un contrat solennel? Quelles sont les parties à ce contrat? Les pouvoirs distincts du gouvernement, des sections séparées de l'Union, traitant en leur nom individuel, ne sont pas venus concourir à des stipulations sur ce sujet. Il n'y a là qu'une simple clause d'un acte du Congrès, et comme toute autre disposition d'une loi, cette clause a passé à l'adoption par le compromis effectué entre les opinions et intérêts divers qui se partageaient les membres du Congrès. Mais si cette clause possédait une autorité morale sur la conscience des hommes, à qui pourrait-elle la devoir? Ce n'était pas au Nord, qui avait à plusieurs reprises refusé de la confirmer, en lui donnant de l'extension, et qui avait fait des efforts réitérés pour établir sur ce sujet d'autres règlemens incompatibles avec celui-ci. Il est donc évident que si ce contrat ne devait pas sa force au Nord et ne pouvait lui paraître obligatoire, il ne pouvait en être autrement à l'égard du Sud, puisque les contrats de cette nature doivent imposer des obligations réciproques.

Il n'est pas rare que les législateurs, par une appréciation exagérée des mérites de la loi qu'ils imposent, ou même afin de lui donner plus de force, la rendent perpétuelle; mais il ne leur est pas donné de lier et d'anéantir la conscience, le jugement et la volonté de ceux qui viendront après eux, investis des mêmes pouvoirs et chargés de la même responsabilité. Une discussion plus éclairée peut démontrer que la loi ne reposait pas sur de bons principes. L'expérience peut prouver qu'imparfaite dans ses détails, elle était impraticable dans l'application. Alors la raison et le droit sont d'accord non-seulement pour justifier, mais encore pour exiger son abrogation.

La constitution, quoique souveraine au-dessus des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, est d'après ses propres termes ouverte à des amendemens jugés nécessaires, quoiqu'elle soit un pacte solennel entre les Etats souverains de l'Union. Dans le cas actuel, une loi, qui avait cessé d'avoir force de loi, a été abrogée. Prétendre, ainsi qu'on l'a fait, que le Congrès n'avait pas le droit de décréter cette abrogation, est un argument assez étrange, et surtout de la part de ceux qui refusaient ouvertement leur obéissance à des lois du pays, basées comme celle-ci sur le pied d'un compromis; bien plus, qui faisaient profession de mépriser les injonctions les plus positives et les plus impérieuses de la Constitution elle-même, et qui cherchaient par tous les moyens en leur pouvoir, à priver leurs égaux de la jouissance des droits et privilèges que le pacte fondamental de l'Union garantit à tous, sans exception.

Cet argument contre l'abrogation de la loi dont il s'agit, était renforcé d'un autre, de même caractère, et aussi peu fondé en droit et en raison. On prétendait que la mesure avait son origine dans le projet d'étendre les limites du travail-esclave, et que son effet bien calculé d'avance aurait cette conséquence forcée. Ces assertions qui n'ont aucun fondement, ont servi, dans les Etats du Nord, à justifier une guerre sans relâche faite aux droits constitutionnels.

L'abrogation d'une loi, déjà vieillie, et que son caractère inconstitutionnel aurait seul fait annuler, ne pouvait avoir aucune influence pour arrêter ou pour encourager la propagation de vues politiques ou d'institutions sociales. Lorsque l'acte qui organisait les Territoires du Kansas et du Nebraska fut passé, son effet sur cette portion du domaine public ouvert légalement à tous les citoyens de l'Union fut l'admission de colons de tous les Etats, chacun avec ses convictions et ses intérêts personnels, à fonder de nouveaux Etats; cette action devant s'exercer dans les limites tracées par la Constitution et les actes du Congrès. C'était un champ libre, ouvert à tous également, que la ligne tracée par une loi précédente eût été effacée, ou qu'elle restât dans son intégrité. L'acte d'avoir abrogé cette loi n'a pas ouvert aux opinions et aux diverses institutions sociales qui nous distinguent un champ qui, sans cette abrogation, leur serait resté fermé; non, cet acte a trouvé le champ libre et ouvert à tous, de fait et en vertu de la loi. Tout ce qu'a fait l'acte d'abrogation, c'est d'avoir purgé nos lois d'une clause inconstitutionnelle en droit, nulle en effet, et préjudiciable à une grande partie des Etats.

Serait-il vrai que dans toutes les parties des Etats-Unis non constituées, si on laisse à l'émigration toute liberté d'agir, sans restrictions légales de l'un ou de l'autre côté, le travail-esclave se fera partout accepter de préférence au travail libre? Serait-il vrai que les institutions sociales particulières aux Etats du Sud possèdent une vigueur relative telle que, partout où s'ouvrira une arène libre au monde entier, elles y pénétreront à l'exclusion de celles des Etats du Nord? Faut-il admettre que ces institutions du Sud, comparées à celles du Nord, possèdent une vitalité si supérieure et si irrésistible, indépendante du climat, du sol et d'autres circonstances, qu'elles sauront conquérir, malgré tous les obstacles naturels ou artificiels, et en dépit de la supériorité numérique, acquise à la population des Etats du Nord?

Ceux qui réclament de nouvelles lois restrictives et qui condamnent l'abrogation des anciennes, confessent par là que leurs vues particulières de gouvernement n'ont aucune force de propagande, qu'elles ne peuvent se soutenir seules et qu'il leur faut l'initiative du Congrès. Et si le Congrès s'arrête un moment dans cette politique de coercion; s'il s'avise de vouloir tenter par expérience, si les hommes sont capables de juger par eux-mêmes quelles sont les institutions qui leur conviennent le mieux, et qu'il les laisse agir seuls; s'il abandonne toute législation excessive et perpétuelle, entrant aussi dans l'esprit même de la liberté, on voudrait voir leur étendre le travail esclave à tous les nouveaux territoires des Etats-Unis.

Il est évident que ces accusations portées contre les intentions du Congrès, fondées sur des préjugés et des craintes par la passion, ne trouvent dans la nature des choses rien qui les justifie et qu'elles sont contraires aux doctrines et aux principes qui font la base première de la liberté civile et du droit de se gouverner soi-même.

Cependant, le peuple des Etats du Nord, en général, n'a jamais prétendu réclamer pour le gouvernement fédéral le pouvoir d'intervenir directement dans les institutions sociales des Etats du Sud. Tout au contraire, il a constamment repoussé loin de lui cette prétention, et s'est toujours séparé des quelques fanatiques qui poursuivent ouvertement leurs projets, en acceptant d'avance les moyens de changer le gouvernement par une révolution et les conséquences nécessaires de ce changement, la guerre à la fois civile et servile. Il n'en est pas moins vrai qu'un grand nombre de bons citoyens se sont laissés capturer par quelque point de ces opinions politiques, servant de prétexte à l'agitation, et s'élevant l'un après l'autre du fond de ces doctrines, quelque passagère que fût leur existence et quelque rapide que fut leur disparition, lorsqu'il était clairement démontré que ces opinions était en désaccord avec la Constitution et menaçaient l'Union des Etats.

Ainsi, lorsque les actes de quelques uns des Etats tendant à frapper de nullité la loi d'extradition, imposèrent au Congrès le devoir d'en passer une nouvelle, les agitateurs invitèrent le pays à s'organiser pour la faire abroger; mais cette agitation cessa du moment qu'il fut reconnu que son but était impossible à atteindre. Ainsi, lorsque la loi imposant une barrière géographique aux institutions de nouveaux Etats eut été abrogée, on voulut pousser le pays à en réclamer le rétablissement; mais ce projet ne survécut pas longtemps à son entamement. Ensuite est venu le cri d'alarme poussé par le Nord contre de prétendus empiètements du Sud; ce cri, qui n'était poussé en réalité que par l'esprit de révolution excitant à l'attaque des institutions sociales du Sud vient, après quelques mois d'inquiétude et d'agitation, d'être étouffé par la voix patriotique du peuple.

Affaires du Kansas.

Un des traits les plus déplorables de cette dernière tentative d'agitation, c'est qu'elle n'a été faite qu'aux dépens de la paix et de la tranquillité de la population du Territoire du Kansas. C'est là que sont venues se combattre les passions déréglées du peuple tout entier des Etats-Unis, mais non les factions ou les intérêts antagonistiques qui pouvaient diviser la population même du Territoire.—Ces désordres ont eu leur origine dans les projets d'intervention, conçus et arrangés par certains membres du Congrès qui a passé la loi d'organisation du Kansas. Lorsque la colonisation du Territoire eut été entreprise par une section de l'Union, pour propager certaines vues politiques, il s'ensuivit que d'autres sections du pays suivirent cet exemple, dans le but de faire triompher une politique contraire.

Il faut avouer qu'en conséquence de ces faits et de causes diverses, le Kansas a été le théâtre de désordres qui ont interrompu plutôt que suspendu complètement l'action du gouvernement régulier. Au Nord et au Sud, on entreprit une série d'excursions qui pénétrèrent la frontière nord par l'Iowa, et la frontière est par le Missouri; il s'en suivit un état d'insurrection contre les autorités constituées, encouragée dans les deux grandes sections du pays par des personnes inconsidérées. Mais ces désordres ont été exagérés jusqu'à l'extravagance pour en tirer des motifs d'agitation politique. Les actes de violence ont été multipliés par l'esprit de mensonge. C'est ainsi qu'on en est venu à représenter ce territoire entier comme en proie aux actes les plus répréhensibles, lorsque les désordres n'étaient ni plus nombreux ni plus excessifs que ceux qui se commettent de temps à autres dans les grandes villes, au grand regret de tous les bons citoyens, mais sans qu'on y attache de conséquences politiques.

Les irrégularités des élections au Kansas, ainsi que les irrégularités qui peuvent se commettre dans les Etats, échappent au pouvoir Exécutif. Il n'en est pas de même des actes de violence ou de résistance à la loi, organisée à main armée; ces désordres ont été réprimés avec l'aide des moyens disponibles et selon l'exigence des circonstances. Il ne se passe plus rien aujourd'hui qui soit de nature à troubler la tranquillité générale de l'Union. Une partie des Colons a voulu tenter d'établir un gouvernement révolutionnaire; mais cette tentative, quoique soutenue par des agens actifs de désordre expédiés de quelques uns des Etats, a complètement échoué. Des détachements d'hommes armés, étrangers au territoire, ont été tenus en échec et expulsés. Des bandes de maraudeurs, agissant sous couvert des troubles politiques, ont été dispersés et arrêtés. Maintenant tout bon citoyen peut se livrer tranquillement aux travaux de l'agriculture ou de l'industrie, et prendre part à la colonisation du territoire.

J'éprouve une satisfaction sans mélange à vous annoncer la situation paisible des choses au Kansas, surtout en considérant les moyens qu'il a fallu employer pour arriver à ce résultat, je veux dire l'emploi des forces militaires des Etats-Unis. C'est un sujet de la plus grande importance que d'enlever ces troupes à leur véritable devoir, qui est de défendre le pays contre l'étranger ou de le protéger contre les sauvages qui infestent nos frontières, pour les employer à étouffer l'insurrection intérieure. La sollicitude se tait quand le devoir parle, et dans ce cas d'impérieuse nécessité, cette mesure a été suivie des meilleurs résultats. La satisfaction que j'éprouve à vous le dire s'augmente encore par ce fait que la tranquillité et le bon ordre ont été rétablis sans l'effusion d'une seule goutte de sang par les forces des Etats-Unis; il faut en rendre grâces à la sagesse et à l'énergie du gouverneur actuel du Kansas, ainsi qu'à la prudence, la fermeté et la vigilance des officiers qui commandaient les troupes.

La restauration de l'ordre dans le Kansas nous donne les moyens d'observer avec calme et d'apprécier à leur juste valeur les événements qui viennent de s'y passer et les discussions dont le gouvernement du territoire a été le sujet.

Nous voyons que la controverse relative à l'avenir de ses institutions intérieures, était inévitable; que nulle prudence humaine, nulle forme de législation, nulle sagesse congressionnelle n'eut pu l'empêcher.

Il est ridicule de supposer que les dispositions particulières de leur loi organique soit la cause de l'agitation. Ces dispositions furent seulement le prétexte de l'agitation qui était inhérente à la nature des choses. Le Congrès légiféra sur le sujet dans les termes qui se rattachaient le mieux aux principes de la souveraineté populaire qui régit notre gouvernement. Il ne pouvait agir autrement sans attenter à un autre grand principe de nos institutions: le droit imprescriptible d'égalité des divers Etats.

Nous voyons également que les intérêts sectionnels et les passions de parti, en entravant l'opération salutaire des principes organiques adoptés, ont été la cause principale des troubles successifs qui se sont manifestés au Kansas. L'assertion que des désordres ne pouvaient manquer d'éclater dans les territoires de Nebraska et de Kansas parce qu'en les organisant le Congrès s'est abstenu de leur imposer des réserves auxquelles d'autres territoires sont assujettis, est contredite de la manière la plus absolue par ce fait qu'aucun trouble n'a eu lieu au Nebraska. Les désordres du Kansas n'ont pas été la conséquence de la liberté de se gouverner lui-même que lui avait accordé le Congrès, mais bien le résultat de l'injuste participation que des personnes étrangères à ce territoire ont voulu y avoir. Une telle oppression a été réprimée par tous les moyens que la Constitution ou la loi met à la disposition de l'exécutif, partout où elle s'est manifestée d'une manière irrégulière ou violente.

On a prétendu dans quelques parties des Etats-Unis, dans les endroits surtout où l'agitation de l'esprit public fait accueillir facilement les fausses rumeurs et les exagérations, qu'il était non seulement du devoir de l'exécutif d'étouffer les mouvements insurrectionnels dans le Kansas, mais encore d'assurer la régularité des élections locales. Il est facile de démontrer que le président n'a pas de tels pouvoirs. Tout le gouvernement des Etats-Unis repose substantiellement sur l'élection populaire. La liberté électorale est exposée à être affaiblie par l'immixtion de votes frauduleux ou l'exclusion de votes légitimes, par des influences particulières, par la violence, par la fraude. Mais le peuple des Etats-Unis est lui-même le seul gardien responsable de ses propres droits; et supposer que, le moment venu, il ne saura pas réprimer de tels incidents de la liberté civile, serait reconnaître qu'il est devenu incapable de se gouverner lui-même. Le président des Etats-Unis n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans les élections, de faire respecter la liberté du scrutin, d'influencer les votes, ou de décider de leur légalité, soit dans les territoires, soit dans les Etats. S'il avait ce pouvoir le gouvernement pourrait bien avoir une forme républicaine mais il serait monarchique de fait. Et si dans l'affaire du Kansas il avait cherché à l'exercer, il serait sous le coup d'une juste accusation d'usurpation de pouvoirs et de violation des droits les plus chers du peuple des Etats-Unis.

Dans les moments de fermentation populaire, des lois impolitiques de même que des irrégularités électorales, sont des incidents occasionnels même des institutions politiques les plus libres et les meilleures. Mais l'expérience démontre que dans un pays comme le nôtre, où le droit de se donner une Constitution existe dans sa forme la plus étendue, il serait ridicule de chercher à modifier une mauvaise législation par des moyens révolutionnaires, lorsque surtout les institutions légales existantes offrent une solution plus prompte et plus efficace du mal.

J'ai la conviction que la situation pacifique du Kansas calmera les esprits et qu'une législation sage sera maintenant adoptée; que la législature du territoire ou le Congrès ne laissera subsister dans le livre des statuts aucune loi contrevenant à la Constitution, ou subversive des grandes inspirations qui l'ont dictée; que la législature territoriale et le Congrès prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer à ses habitans, sans encombre comme sans limites, la jouissance de tous les droits constitutionnels, des privilèges, des immunités appartenant à un citoyen des Etats-Unis et garantis par la loi organique du territoire.

Les détails complets relatifs aux événements qui ont eu lieu dans ce territoire sont compris dans les documents émanant du département de la guerre.

Trésorerie.

Je vous renvoi au rapport du secrétaire du trésor pour les renseignements relatifs à la condition financière du gouvernement et à celle des diverses branches du service public qui se rattachent au département de la trésorerie.

Pendant l'année fiscale qui vient de s'écouler les recettes des douanes ont dépassé, pour la première fois, plus de 64,000,000 de piastres, et les recettes provenant de toutes sources ont été de 73,918,141 piastres; cette somme ajoutée à la balance en caisse le 1er juillet 1855 porte les ressources totales de l'année à 92,850,170 piastres. Les dépenses, y compris $3,000,000 conformément au traité du Mexique, et non compris les sommes payées pour compte de la dette publique, se sont élevées à 60,172,401 piastres; et y compris celui de la dette à 72,948,792, les paiements figurant en ce dernier compte sont donc conséquemment de $12,776,390.

Le 4 mars 1853 la dette publique était de $69,129,937. La dette du Texas augmenta plus tard ce chiffre de $2,750,000, ce qui forma un total de $71,879,937. Sur cette dernière somme, le principal et intérêt de la somme, 45,526,319 ont été payés, ce qui réduit la dette actuelle à $37,737,129, somme qui peut être payée dans le cours d'une année sans embarras pour le service public; mais l'échéance n'étant pas encore arrivée et le paiement étant jusque là optionnel au détenteur de bons, le gouvernement ne peut liquider avant terme.

En examinant les dépenses des cinq dernières années, on verra que la moyenne des frais, déduction faite des sommes payées pour compte de la dette publique et de dix millions payés au Mexique, a été d'environ $48,000,000. Il est probable que sous une administration économe les dépenses des cinq années prochaines n'excéderont pas cette moyenne, à moins qu'il ne survienne quelque cas de force majeure. Les lois accordant des terres en dons auront sans peu été exécutées, tandis que l'extension de nos frontières augmentera la demande des terres et conséquemment le revenu provenant de cette source. Ces considérations justifieraient une diminution sur les revenus de la douane, de manière à ce que la recette de ce département n'excédât pas quarante ou cinquante millions. Je considère cette réduction comme une nécessité impérieuse et je la recommande de nouveau à la considération du Congrès.

Le chiffre de la réduction aussi bien que la manière de l'opérer sont de grandes questions d'intérêt général; il est essentiel à l'entreprise industrielle, à la prospérité publique, que le poids des impôts soit reparti aussi équitablement que possible entre toutes les classes, toutes les sections et tous les intérêts du pays.

J'ai déjà recommandé à votre considération la révision des lois de revenus, préparées sous la direction du secrétaire du trésor, ainsi que certaine législation relative aux affaires de ce département, mais plus particulièrement l'adoption d'une loi punissant les soustractions de livres ou papiers officiels, appartenant aux archives du gouvernement, et requérant tout employé démis de ses fonctions de les remettre à son successeur. J'ai également demandé qu'une loi fut adoptée pour obliger toutes les personnes recevant des fonds publics à les déposer dans les caveaux du trésor, ou tout autre lieu indiqué à cet effet; ainsi qu'une extension des lois pénales existantes à toute personne qui recevant des fonds publics, soit en dépôt soit à tout autre titre, refuserait ou négligerait de les verser, sur demande, dans le trésor.

Armée.

Pendant l'année qui vient de s'écouler l'armée a été si constamment occupée à repousser les indiens hostiles sur différens points, que l'on ne peut guère dire que nous avons été en paix. Les devoirs militaires ont été toutefois remplis d'une manière satisfaisante et nous avons de bonnes raisons d'espérer que le résultat des opérations de cette année, offrent pour l'avenir des garanties de tranquillité aux habitants de nos frontières. De formidables combinaisons d'indiens hostiles ont pendant quelque temps sérieusement menacés nos nouveaux établissements des territoires de Washington et de l'Orégon. Mais des informations récentes nous font espérer que l'énergie de nos opérations et leur succès préviendront à l'avenir le renouvellement de ces combinaisons, et donneront aux habitants des territoires les moyens de développer leurs grandes ressources agricoles et minérales.

J'ai déjà plusieurs fois recommandé une législation pour réprimer certaines organisations vicieuses, ainsi qu'une augmentation de l'effectif de l'armée; je reviens aujourd'hui sur ce sujet, persuadé que ces mesures sont non seulement convenables mais nécessaires.

J'engage en outre le Congrès à changer sa politique dans la distribution des forces armées et à pourvoir à une plus rapide augmentation dans l'armement militaire. Tous ces détails sont compris dans le rapport du secrétaire de la guerre auquel je vous renvoie.

Marine.

La condition de notre marine est non seulement satisfaisante mais elle montre d'évidentes augmentations de vigueur. Comme elle est comparativement petite, il est de toute importance qu'elle soit aussi complète que possible dans tous les éléments de sa force: par le talent et le caractère de ses officiers, par le zèle et la discipline de ses marins, par la supériorité de son armement, par la capacité de ses navires. La marine a fait déjà de rapides progrès dans ces diverses branches. La loi du Congrès de février 1855 a produit les résultats les plus avantageux. La loi relative à la discipline a été des plus salutaires. Le système de certificats de service honorable, accordés aux bons matelots à l'expiration de leur engagement, et le droit qu'il leur concède de reprendre du service après quelques mois de congé, sans suspension de paie, a exercé une haute influence. Le système d'apprentissage récemment adopté est évidemment destiné à doter la marine d'un grand nombre de nos citoyens qu'on ne pouvait auparavant se procurer que difficilement.

Plusieurs centaines de jeunes Américains sont déjà partis pour une croisière de trois ans à bord de nos navires nationaux; ils reviendront bons marins. Le département de l'armement est en progrès réel. Je recommande à votre attention particulière les améliorations que le secrétaire de la marine signale dans ce service.

Les nouvelles frégates construites par ordre du Congrès sont maintenant lancées et deux d'entr'elles ont pris le service actif. Ce sont de magnifiques modèles d'architecture navale et leurs formidables batteries sont des éléments de plus à la force et à la sécurité publique.

J'appuie l'opinion du secrétaire de la marine, relativement à une nouvelle augmentation de nos forces maritimes.

Intérieur.

Le rapport du secrétaire de l'intérieur présente des faits intéressants et des observations importantes sur les diverses branches de son département.

Les ventes de terres publiques, pendant l'année fiscale, s'élèvent à 9,227,877 acres, ce qui a produit une recette de $8,827,414. Pendant la même période il a été enregistré par scrip de militaires mandats de terres, et pour d'autres objets 30,100,230 acres, faisant un total de 39,328,108 acres. Le 30 septembre dernier [illegible] acres de terre ont été relevés, et la plus grande partie est déjà prête à être mise sur le marché.

Je recommande à votre considération particulière les suggestions qui se trouvent dans ce rapport et qui ont trait à la complication progressive et à l'extension des affaires des différents bureaux de ce département, au système des pensions; à la colonisation des tribus indiennes, et à certaines améliorations dans le district de Colombie.

Département des Postes.

Le rapport du maître de poste général présente la situation complète de ce département. Ses dépenses pendant l'année fiscale ont été de $10,4[illegible], et ses recettes brutes de $7,620,801, faisant un déficit de $2,787,046. Le déficit de ce département excède donc de $744,000 celui de l'année finissant le 30 juin 1855. Sur ce déficit il faut attribuer $330,000 à la compensation additionnelle allouée aux maîtres de poste par l'acte du Congrès du 22 juin 1854. Les moyens de transport de la malle ont été agrandis durant cette période, et le service par chemin de fer, qui s'est fait sur une étendue de 7,908 milles, a beaucoup contribué à augmenter les dépenses.

La faible augmentation du revenu du département de la poste, sous le système de réduction du port des lettres, et les dépenses croissantes qui en résultent, doivent, pour le moment, faire peser une partie des dépenses sur le trésor. Les recommandations du maître de poste général relatives à l'abolition du privilège de franchise et ses considérations sur l'établissement de lignes de steamships, méritent de fixer l'attention du Congrès, ainsi que ce qu'il dit des sommes payées à la compagnie du chemin de fer de Panama pour le transport des malles. Les suggestions de cet officier relativement à de nouveaux contrats pour le transport des malles, par les voies de Panama, Tehuantepec et Nicaragua, commandent en outre une considération prochaine.

Extérieur.

Les Etats-Unis continuent à entretenir des relations amicales avec toutes les puissances étrangères.

Lorsque je transmis mon dernier message annuel au Congrès, deux sujets de controverse, l'un relatif à l'enrôlement de soldats dans ce pays pour le service d'un autre Etat, l'autre relatif à l'Amérique Centrale, menaçaient de troubler la bonne intelligence entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne. Vous avez été informés des négociations auxquelles a donné lieu la première question et de son règlement définitif. Quant à la seconde, elle est actuellement en voie d'arrangement.

Le but de la Convention conclue entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, le 19 avril 1850, était d'assurer, dans l'intérêt de toutes les nations, la neutralité et l'usage commun d'un transit quelconque ou d'une voie de communication interocéanique, à travers l'isthme de Panama ou tout autre isthme de l'Amérique Centrale. La prétention de l'Angleterre d'exercer un droit de contrôle sur le territoire que devaient traverser deux de ces routes—celles de Nicaragua et de Honduras—a été jugée par les Etats-Unis, non seulement incompatible avec le principal objet du traité mais contraire même à ses stipulations expresses. La controverse sur ce point a été terminée par un traité additionnel que notre ministre à Londres a conclu et qui sera incessamment soumis à la révision du Sénat. Si les parties contractantes adhèrent aux nouveaux arrangemens, le but de la convention primitive sera pleinement atteint.

Les Etats-Unis et les provinces anglaises.

Le traité du 5 juin 1854 entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, exécuté en 1855, a mis un terme aux causes d'irritation qui existaient entre les deux pays en reconnaissant aux Etats-Unis le droit de pêche sur les côtes des provinces anglaises de l'Amérique du Nord avec des avantages égaux à ceux dont jouissent les sujets anglais. Ce traité, indépendamment des bénéfices signalés qu'en ont retirés un grand nombre de nos concitoyens employés dans un commerce qui tend considérablement à accroître notre prospérité et notre force nationale, a produit un effet favorable sur d'autres intérêts, par suite de la stipulation relative à la liberté réciproque de commerce entre les Etats-Unis et les provinces anglaises de l'Amérique.

L'exportation de nos produits dans ces provinces, durant l'année dernière, s'est élevée à plus de vingt deux millions de piastres et dépasse de près de sept millions le chiffre de l'année précédente. L'importation des produits des provinces anglaises aux Etats-Unis, pendant la même période, s'est élevée à plus de vingt-et-un millions de piastres, ce qui est une augmentation de six millions sur le chiffre de l'année précédente.

Cette amélioration de notre commerce avec les provinces anglaises doit être principalement attribuée au traité ci-dessus.

Le premier article dudit traité déclarant qu'une commission serait nommée pour désigner l'embouchure des rivières auxquelles ne devaient pas s'étendre le droit commun de pêche sur la côte des Etats-Unis et des provinces anglaises. La commission s'occupe de ce travail depuis deux ans, pendant la bonne saison, mais ne peut procéder que lentement par suite de différence d'opinion entre les membres qui la composent relativement au point où s'arrêtent les rivières, et relativement aussi à l'ensemble des conditions qui constituent une rivière. Néanmoins ces difficultés seront aplanies en ayant recours à l'arbitrage, tel que le stipule le traité.

Droits du Sund.

Les efforts persévérants tentés depuis le commencement de mon administration pour affranchir notre commerce de la Baltique des droits du Sund prélevés par le Danemark n'ont pas encore abouti. D'autres gouvernements ayant également essayé de libérer leur commerce maritime de cet impôt, le Danemark a proposé un arrangement à toutes les puissances européennes intéressées. L'accueil que celles-ci ont fait à ses ouvertures lui a fait penser qu'un arrangement satisfaisant pourrait être conclu, et il nous a alors instamment priés de renoncer provisoirement à notre demande de solution immédiate, afin de ne point entraver ses négociations avec l'Europe. Nous avons fait droit à cette prière, mais à la condition que les sommes payées au Danemark par nos navires, après le 16 juin 1856 et jusqu'au 16 juin 1857, lui seraient sous protêt et en attendant une décision ultérieure. Il y a tout lieu de croire qu'un arrangement sera bientôt conclu entre le Danemark et les puissances maritimes de l'Europe et que nos négociations interrompues avec le premier de ces Etats pourront être reprises et terminées d'une manière satisfaisante.

Espagne.

Il ne s'est élevé aucune difficulté nouvelle avec l'Espagne, mais nos difficultés pendantes avec ce royaume n'ont pas été non plus résolues, et les négociations se traînent avec lenteur.

Droit maritime.

Peu après le commencement de la dernière guerre en Europe, notre gouvernement soumit aux délibérations de toutes les nations maritimes deux principes pour la sécurité du commerce neutre: l'un, que le pavillon neutre devrait couvrir les marchandises de l'ennemi, à l'exception de la contrebande de guerre; l'autre, que les marchandises neutres à bord de navires marchands des parties belligérantes devraient être à l'abri de la confiscation, à l'exception encore de la contrebande de guerre. Nous ne soumettions pas ces principes comme de nouvelles règles de droit international, car les neutres en ont toujours réclamé l'application, bien que les parties belligérantes ne les aient pas toujours admis. La Russie, engagée dans la guerre, accepta promptement notre proposition, ainsi que plusieurs Etats neutres. La France et l'Angleterre y ayant consenti de leur côté à les admettre provisoirement, l'occasion parut bonne aux Etats-Unis pour en obtenir une reconnaissance générale en Europe et en Amérique.

Mais la Grande Bretagne et la France, de même que la plupart des Etats de l'Europe, si elles ne rejetèrent pas nos ouvertures ne les acceptèrent pas non plus d'une manière définitive.

La question en était là, lorsque des plénipotentiaires de la Russie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie s'assemblèrent à Paris, discutèrent le code maritime, et signèrent une déclaration renfermant les deux principes que les Etats-Unis leur avaient soumis près de deux ans auparavant et portant en outre que "la course est et demeure abolie" et que "les blocus, pour être respectés, doivent être réels, c'est-à-dire maintenus par des forces navales suffisantes pour interdire l'accès de la côte aux navires étrangers." Notre gouvernement a été invité par toutes les puissances représentées à Paris, excepté l'Angleterre et la Turquie, à adhérer à cette déclaration composée de quatre points dont deux avaient déjà été proposés par les Etats-Unis. A la dernière des deux propositions additionnelles—celle relative au blocus—on ne peut certainement pas objecter. C'est simplement la définition d'un blocus réel, définition que notre gouvernement a toujours cherché à faire accepter, n'ayant jamais manqué de réclamer des dommages pour les pertes auxquelles ont été exposés ses nationaux par suite de la violation de la règle ainsi définie.

Quant à l'autre article de la déclaration du Congrès de Paris, à savoir: "que la course est et demeure abolie", je ne puis certainement qu'attribuer à des sentimens philantropiques la tentative faite par les plénipotentiaires pour modifier une règle évidente de droit maritime. Leur proposition indiquait sans doute l'adhésion au principe que les biens des particuliers sur l'Océan, quoi qu'appartenant aux citoyens d'un Etat belligérant, doivent être respectés; et si cette proposition avait été rédigée de manière à assurer le plein effet du principe dont il s'agit, je me serais empressé d'y adhérer au nom des Etats-Unis. Mais la mesure proposée est insuffisante et incomplète. Il est vrai que si on l'adopte, les biens des particuliers sur l'Océan ne seront plus exposés au pillage de la part des corsaires, mais le danger sera plus grand d'une autre part. La puissance agressive des grands Etats maritimes s'accroîtra de l'abolition de la course, tandis que les moyens de défense des Etats secondaires se trouveront considérablement affaiblis. Bien que la renonciation à la course, telle que le propose le congrès de Paris, doive être mutuelle, cependant il est évident que dans la pratique, cette renonciation serait chose de peu d'importance pour certains Etats et chose fort grave pour d'autres Etats, plus nombreux que les premiers. On ne devait pas s'attendre à voir une mesure, si peu propre à assurer le but qu'on se proposait, et si inégale dans l'application, recevoir l'adhésion de toutes les puissances maritimes. Les biens des particuliers, en dépit de la modification introduite par le congrès de Paris dans le code maritime, seront toujours exposés aux déprédations des navires de guerre.

J'annonçai, au nom du gouvernement américain, que j'étais prêt à adhérer à tous les principes contenus dans la déclaration du congrès de Paris, pourvu que celui relatif à l'abolition de la course fût "amendé de manière à remplir le but qu'il se proposait évidemment, à savoir la protection des biens des particuliers sur l'océan contre la confiscation par l'ennemi. J'ai donc proposé d'ajouter à la déclaration que "la course est et demeure abolie" cette clause: "Et que les biens particuliers des sujets et citoyens d'une partie belligérante sur les hautes mers, ne seront pas exposés à la confiscation par les navires de guerre des autres belligérants, à l'exception des articles de contrebande." Cet amendement a été présenté non seulement aux puissances qui avaient demandé notre adhésion à la déclaration pour l'abolition de la course, mais à tous les autres Etats maritimes. Jusqu'ici, aucun ne l'a rejeté, et ceux des gouvernements qui nous ont répondu paraissent assez bien disposés en faveur de la modification.

Plusieurs Etats qui ont accueilli avec faveur notre proposition, ne se sont pas encore prononcés d'une manière définitive, parce qu'ils veulent apparemment se concerter avec les grandes puissances représentées au congrès de Paris. Je [illegible] de pouvoir vous dire que l'empereur de Russie a adhéré complètement et explicitement à notre proposition et qu'il travaillera à obtenir le concours des autres puissances. L'empereur des Français nous a d'une autre part transmis une réponse qui indique qu'il est bien disposé.

L'état actuel de la question nous permet d'espérer qu'un principe aussi humain, aussi juste et aussi équitable—essentiel à la prospérité des nations commerciales et conforme aux sentimens de notre siècle éclairé, recevra l'approbation de toutes les puissances maritimes et fera enfin partie du code international.

Mes vues sur ce sujet sont plus longuement exprimées dans la réponse du secrétaire d'Etat aux communications faites à notre gouvernement et spécialement à la communication de la France. Je vous transmets cette réponse.

Relations avec l'Amérique.

Le gouvernement des Etats-Unis a toujours montré beaucoup d'intérêt aux autres Etats de l'Amérique, qui autrefois étaient comme nous des colonies de l'Europe et qui sont maintenant membres indépendants de la grande famille des nations. Mais la situation précaire de quelques-uns d'entre eux, agités par de fréquentes révolutions et rendues ainsi incapables d'avoir à l'intérieur une administration ferme et normale, a contribué parfois à créer entre eux et nous des différends par suite de griefs dont nos nationaux sont victimes et pour lesquels nous n'obtenons que difficilement réparation.

Mexique.

C'est malheureusement contre le Mexique, avec lequel nous aurions le plus vif désir de conserver des relations amicales, que les plaintes sont le plus nombreuses. Bien que l'attention de la république voisine y ait été appelée d'une manière pressante, elle n'a encore rien fait de ce que notre gouvernement était en droit d'attendre d'elle. Non seulement elle ne nous a pas donné satisfaction pour d'anciens griefs, mais elle en a ajouté d'autres. Cependant la situation politique de ce pays est telle que les Etats-Unis ont dû user d'indulgence. Je continuerai à faire tous mes efforts pour obtenir la réparation réclamée par nos nationaux lésés et qui est indispensable à la continuation des relations amicales des deux républiques.

Nicaragua.

L'état particulier des affaires au Nicaragua, au commencement de la présente année, a exigé que nous eussions avec ce gouvernement des relations diplomatiques. Sur son territoire et à travers l'isthme qui unit l'Amérique du Nord à l'Amérique du Sud, avait été établie une des principales voies de communication inter-océanique: des marchandises pour une valeur considérable et de nombreux voyageurs des Etats-Unis passaient par cette voie pour se rendre de l'Atlantique au Pacifique et du Pacifique à l'Atlantique. La protection de notre commerce et de nos nationaux exigeait que le pouvoir de fait installé au Nicaragua fût reconnu et traité comme un gouvernement responsable, et son ministre fut conséquemment reçu à Washington. Mais ce dernier ne resta ici que peu de temps. Peu après, les choses prirent au Nicaragua une tournure moins favorable, et la situation redevint incertaine. Des représentants de deux partis différents et hostiles ont été envoyés aux Etats-Unis; les renseignements imparfaits que nous possédons ne nous ont pas permis de décider lequel des gouvernements représentés était le gouvernement de fait. En attendant de nouvelles lumières, j'ai refusé de recevoir les ministres de l'un et de l'autre parti.

Nouvelle Grenade.

Des questions de la nature la plus grave sont pendantes entre les Etats-Unis et la Nouvelle Grenade. Le gouvernement de cette dernière république s'est arrogé, il y a un an, le droit de prélever un impôt sur les batiments étrangers, mais le gouvernement américain s'y est opposé et a déclaré l'impot contraire aux stipulations expresses de traités conclus avec les Etats-Unis et aux privilèges conférés à la compagnie du chemin de fer de Panama. La Nouvelle-Grenade renonça à l'impôt et reconnut que nos batiments étaient, en vertu de conventions mutuelles, affranchis de toute espèce de droits de tonnage dans les ports de Panama et d'Aspinwall. Mais la question a été de nouveau évoquée par la Nouvelle Grenade qui décréta que [illegible] dans ses ports devront payer un droit de 40 cents par tonneau. Cette loi n'a pas encore été mise en vigueur, mais la Nouvelle-Grenade prétend qu'elle a le droit de la faire exécuter, et elle peut d'un moment à l'autre, agir conformément à cette prétention.

Le congrès de la Nouvelle-Grenade a également décrété, l'année dernière, une loi qui frappe d'un droit de trois piastres par livre tous les objets transportés par la malle de l'isthme. Cet impôt grèverait le budget des Etats-Unis d'au moins deux millions de piastres par an, indépendamment de la forte subvention payée à la compagnie du railway de Panama. En admettant que la seule objection que nous eussions à faire valoir contre cette exaction fut son chiffre exorbitant, ce serait pour les Etats-Unis un motif suffisant pour ne pas s'y soumettre.

Mais l'impôt dont il s'agit est manifestement contraire à notre traité avec la Nouvelle Grenade et il viole le marché conclu entre cette république et la compagnie du chemin de fer de Panama. La loi établissant la taxe devait être mise en vigueur le septembre, mais les autorités locales de l'isthme ont consenti à en ajourner l'exécution et à attendre de nouvelles instructions du gouvernement de la république. Je ne sais pas encore ce qu'a décidé celui-ci. S'il persiste à faire exécuter une mesure aussi exorbitante et si manifestement contraire à ses traités avec nous ainsi qu'au contrat assuré à la compagnie du railway de Panama, il sera du devoir des Etats-Unis de résister à la mise en vigueur de la loi.

Je regrette vivement d'être obligé d'appeler votre attention sur un incident encore plus grave dans nos relations avec la Nouvelle-Grenade. Le 15 avril dernier, des habitants de Panama se livrèrent à toutes sortes de violences contre des voyageurs américains et d'autres personnes qui se trouvaient dans les entrepots et magasins de la compagnie du chemin de fer. Plusieurs de nos nationaux furent tués, d'autres furent complètement dépouillés, et des marchandises considérables appartenant ou confiées à la compagnie du railway furent détruites. J'ai ordonné une enquête, et il en est résulté la preuve que la responsabilité de ces déplorables événements retombe tout entière sur le gouvernement de la Nouvelle Grenade. J'ai par conséquent demandé à ce dernier la punition des coupables, une indemnité suffisante pour les familles des citoyens américains tués à Panama, ainsi que le remboursement intégral de la valeur des marchandises détruites ou pillées.

La situation actuelle de l'isthme de Panama, en ce qui regarde la protection des voyageurs et des marchandises qui y passent, me met dans la nécessité de fixer votre sérieuse attention. Des événemens récens démontrent que l'on ne peut pas se fier aux autorités locales pour maintenir l'ordre à Panama, et il y a tout lieu de craindre qu'une partie des habitans ne méditent de nouvelles attaques contre les personnes et les biens des voyageurs, sans que l'Etat de Panama ou le gouvernement général de la Nouvelle-Grenade ait pris des mesures suffisantes pour protéger ceux-ci.

Des citoyens des Etats-Unis ont, sous la garantie des traités et au prix de plusieurs millions de piastres, construit un chemin de fer à travers l'isthme. Ce chemin est devenu la grande voie de communication entre nos possessions de l'Atlantique et du Pacifique; il est traversé par une multitude d'Américains, et des marchandises pour une valeur énorme y sont continuellement transportées. Il est impossible que le gouvernement des Etats-Unis soit indifférent à la sécurité et à la protection de ces voyageurs, ainsi qu'au maintien des avantages publics qui résultent de l'établissement du transit.

J'ai considéré le danger du renouvellement des scènes de violence qui ont eu lieu au mois d'avril à Panama comme si imminent, que j'ai cru devoir placer des forces navales dans ce dernier port et dans celui d'Aspinwall, pour protéger les personnes et les biens des citoyens des Etats-Unis résidant dans ces deux villes et leur permettre de traverser l'isthme en sûreté. Il serait, je crois, imprudent, de rappeler ces forces avant que la Nouvelle Grenade ait, soit spontanément, soit autrement, pris des mesures propres à protéger et à défendre contre toute espèce d'agression une voie de communication si utile à cette heure, non seulement aux Etats-Unis mais à toutes les autres puissances maritimes de l'Europe et de l'Amérique.

En attendant, une commission spéciale a été envoyée à la Nouvelle-Grenade pour obtenir de ce gouvernement une pleine indemnité au profit de ceux de nos nationaux qui ont essuyé des pertes dans l'isthme, en outre des garanties suffisantes de sécurité pour les intérêts généraux des Etats-Unis.

Prospérité de l'Union.

Comme je vous adresse ici mon dernier message annuel, je crois l'occasion propice pour vous féliciter de la paix, de la grandeur, et du bonheur dont jouissent maintenant les Etats-Unis. En vous référant à l'état des divers départements du gouvernement et de toutes les grandes branches du service public, soit militaire, soit civil, afin de vous démontrer l'intelligence et l'intégrité qui règnent dans l'ensemble des pouvoirs constitués, je ne vous signalerai qu'imparfaitement la situation administrative du pays ainsi que les conséquences bienfaisantes de cette administration sur la prospérité générale.

Il ne suffirait pas non plus de dire que la nation jouit actuellement d'une paix profonde à l'intérieur et à l'extérieur; que son industrie prospère, que les voiles de ses navires blanchissent toutes les mers; que la charrue de ses agriculteurs opère pacifiquement et sans combat la conquête du continent; que des Etats et des villes surgissent comme par enchantement du sein de nos solitudes de l'Ouest, et que la courageuse énergie de notre peuple fait des Etats-Unis la grande république du monde. Nous n'avons pas obtenu ces résultats sans nous exposer à bien des périls et sans traverser bien des épreuves; ce n'est d'ailleurs qu'à ce prix que les nations parviennent à leur maturité. Nos ancêtres ont été initiés à la sagesse qui a conçu et au courage qui a fondé l'indépendance américaine par les dangers qui les environnaient: c'est ce qui leur a permis de créer la république.

La tâche de la génération suivante fut de consolider l'œuvre de la révolution, d'affranchir le pays de l'influence des sympathies ou des antipathies transatlantiques, d'organiser la mise à exécution des institutions légales et constitutionnelles de l'Union. Notre tâche à nous, hommes de la présente génération, est de maintenir et d'augmenter la puissance des Etats-Unis; elle n'est pas moins facile que celle de nos devanciers. Nous avons atteint cette époque de notre carrière nationale où les dangers à affronter et les combats à livrer sont des indices non de faiblesse mais de force. Dans nos rapports intérieurs, nous devons nous garder du conflit des mécontentements, des ambitions, des intérêts, et du choc [illegible] du travail populaire, [illegible] Unis et [illegible].

Je me prépare à céder le pouvoir exécutif à mon successeur et à me retirer dans l'ombre de la vie privée, avec une vive gratitude envers la Providence qui, durant toute mon administration, a daigné protéger le pays au milieu des dangers qui le menaçaient, à l'intérieur comme à l'extérieur, et qui m'a permis d'assister au maintien ininterrompu de nos relations amicales avec les gouvernements étrangers et à l'établissement de l'ordre constitutionnel et de la tranquillité dans toute l'union.

FRANKLIN PIERCE.

Washington, 2 décembre 1856.

Les tableaux des décès démontre qu'il y a aux Etats Unis une diminution dans le nombre des victimes des affections pulmonaires. Le Dr Ayer attribue ce résultat à son Cherry Pectoral. Il affirme que ses pilules contre le catarrhe diminueront également le nombre des morts occasionnées par les maladies pour lesquelles on les recommande. Ce que nous savons de ces préparations nous porte à croire que ses raisons sont fondées, et si elles le sont, son succès est de ceux dont un empereur serait fier. Il est rarement donné à un homme de savoir qu'il rend la vie et la santé à ses semblables. Une telle réflexion mérite qu'on travaille pour elle quand ce serait sa seule récompense.
Springfield Daily Courier.

Arrêtez cette affreuse toux!
C'est l'avertissement de la nature à l'approche de cet ennemi [illegible] la consomption. L'œuvre de destruction est commencée, les poumons sont en danger; ayez de suite recours au grand remède; le Compound syrup of Wild Cherry and Tar (sirop de mûres sauvages et de goudron) du Dr Davis, [illegible]. Eh! vous mère? Votre fille, autrefois si belle, a peut être en ce moment un rhume dangereux. C'est votre orgueil, votre idole, votre bonheur sur la terre. Son regard se ternit chaque jour, ses lèvres autrefois d'un rouge brillant, prennent une couleur de cendre; ses joues pâlissent; ses doigts bleuâtres et amaigris, disent assez que l'horrible maladie a saisi sa proie. Vous entendez sa voix sépulcrale jusqu'à ce que votre âme se déchire. Il y a du baume pour ces blessures: c'est le grand remède indien que nous avons nommé. Guérissez cette affreuse toux. Vous pouvez éviter la consomption et faire que votre fille soit la compagne et la consolation de votre vieillesse.
A vendre à la Nlle-Orléans, en gros et en détail, par J. WRIGHT & Co, 21 et 151, rue de Chartres.

Liqueur Amère de Mortimore.
La femme est naturellement très exposée aux maladies. Elle est délicate et la moindre irrégularité nuit à tout le système. De même que les grands chênes proviennent d'un petit gland, les grands effets proviennent de petites causes. Une bouteille de la Liqueur Amère de Mortimore, qu'il faut toujours avoir chez soi, est le meilleur des régulateurs.
A vendre, à la Nlle-Orléans, en gros et en détail, par J. WRIGHT & Co, 21 et 151, rue de Chartres.

Une Vérité reconnue.
La propreté est une de ces choses [illegible] Hyperion Fluid, inventé et à vendre par Wm Bogle, 277, Washington Street [illegible] nettoie la tête et donne une belle couleur aux cheveux.
A vendre, à la Nlle-Orléans, en gros et en détail, par J. WRIGHT & Co, 21 et 151, rue de Chartres.

Il nous est quelquefois presqu'impossible de décrire nos symptômes et ne savons pas ce qui nous fait souffrir. Nous sommes nerveux et abattus; nous avons des faiblesses d'estomac, notre front est brûlant, notre haleine est désagréable et nous sommes en proie à une tristesse noire. C'est que notre estomac fonctionne mal et que nous sommes atteints de la maladie de foie. Les Amers d'Hostetter, composés de végétaux, combattent ces symptômes, excitent l'appétit et fortifient le malade. Cette préparation convient surtout aux femmes délicates et faibles.
A vendre par tous les pharmaciens et par J. WRIGHT & Co, 21 et 151 rue de Chartres.

UNE MALHEUREUSE.—Quelle est la Dame ou l'homme qui voudrait conserver une haleine désagréable quand en se servant du "Baume de mille fleurs" elle serait douce et les dents deviendraient aussi blanches que l'albâtre. [illegible] Faites tomber une seule goutte de "Baume" sur votre brosse à dents et lavez vos dents le soir et le matin. Une bouteille de cinquante cents durera un an.
A vendre, à la Nlle-Orléans, par J. WRIGHT & Co, 21 et 151, rue de Chartres.

Lorsque Machaon, médecin grec, fut tué, Homère dit en parlant de lui: "Un bon médecin vaut autant qu'une armée." Donc, un bon remède comme les Pilules d'Ayer [illegible]
A vendre par J. WRIGHT & Co, Nos 21 et 151 rue de Chartres. Et par tous les pharmaciens de la ville.

Une autre bouteille—Guérison étonnante.
MM. B. HALL & Co [illegible]
Presque Isle, comté Aroostook, Me. 24 avril 1854.
[illegible]
Wm CLARK.

Apprenez l'Anglais!
IL LE FAUT,
C'est indispensable dans ce pays; [illegible]
13,—rue ST-CHARLES—13, à l'établissement du prof. BRETTE, [illegible] AVEC DES AMERICAINS [illegible]

Habillements pour jeunes gens, garçons et enfants.
F. MALARD & CO.,
NOS. 56 ET 60 RUE DU CANAL, ENC. VIEILLE LEVEE.
Reçu par les steamers Cahawba et Empire City un nouvel assortiment d'habillements confectionnés pour jeunes gens, garçons et enfants, parmi lesquels se trouvent: [illegible]
Avec un ASSORTIMENT GÉNÉRAL D'HABILLEMENTS POUR ENFANTS, GARÇONS ET JEUNES GENS.
F. MALARD & Co, Nos 56 et 60 rue du Canal, encoignure Vieille Levée.

Soieries! Soieries!
Nouvel envoi de ces robes de soie pour dames, [illegible]
C. C. WAYLAND, enc. Poydras et Carondelet.

Magasin de marchandises sèches à bon marché.
THÉODORE DANZIGER, Encoignure Robertson et Orléans, a reçu par le Black Warrior et déballera demain: [illegible]

AVIS.
Messieurs ERARD de Paris et de Londres, ont l'honneur de prévenir MM. les marchands et amateurs qui possèdent des PIANOS de leur fabrique, qu'ils ont envoyé se fixer à la Nouvelle-Orléans, M. Bourbonne, pour accorder et entretenir les pianos de leur manufacture.
S'adresser au magasin de pianos de J. B. GUIRAUD, rue Royale, 58, entre Bienville et Douane.

Notice d'émancipation.
Je soussigné, propriétaire de la négresse esclave nommée Marcellite, âgée d'environ trente ans, et de ses trois enfants, [illegible]
LOUIS COLLET.

ENTREPOT DE TAPIS, Rue de Chartres, No 19.
[illegible]

ATTENTION.
Habillements, chapeaux, chemises, etc.
Nous appelons l'attention des acheteurs à la vente d'habillements, chapeaux, chemises, etc. qui aura lieu aujourd'hui à 10 heures du matin, au magasin d'encan de Beebe & Leaumont, no 77 rue de Chartres.
Conditions—à la vente.

Ventes à l'encan par Beard & May.
[illegible]

Le navire SHELTER, capitaine Shield, de Bordeaux, est actuellement prêt à faire son déchargement au ponton 22, second district. [illegible]
R. CAHUZAC & Co.

Grande Tombola.
3,500 PIASTRES!
3,500 lots gagnants—3,500 coupons de souscription, à $1 chaque.
LOT PRINCIPAL
Un terrain avec maison.
[illegible]

SOCIEDAD ESPANOLA DE BENEFICENCIA MUTUA.
Los miembros que componen esta sociedad se reuniran en asamblea general el viernes 12 del que rige, en el salon de Orleans, à las seis en punto de la tarde, para tratar de asuntos interesantes à dicha Sociedad.
Se recomienda la mayor puntualidad.
Por orden del Presidente.
LEON G. de VILLEGAS, Secretario.

[illegible]

C. DUHAMEL,
OPTICIEN, RUE DE CHARTRES No 50
[illegible]

Librairie Nouvelle, 107, RUE DE CHARTRES.
[illegible] J. TACON.

1857.
EN VENTE à la LIBRAIRIE NOUVELLE, un choix des meilleurs ALMANACHS publiés à Paris [illegible] J. TACON, 107 rue de Chartres.

Nouveaux vêtemens de choix, REÇUS PAR LE BLACK WARRIOR.
ALFRED MUNROE & Co. No 34, rue des Magasins, encoignure Gravier.
[illegible]

Agence de Douane.
[illegible] L. J. CUIRON.

Avis aux Dames.
MAISON J. COLLOS, Encoignure Royale et Ste-Anne, [illegible]

LOTERIES DE SWAN & Co.
Loterie de l'Académie Militaire du Sud, CLASSE K.
Pour être tirée publiquement dans la ville de MOBILE, Ala, MERCREDI 10 décembre 1856, [illegible]
Plan des nombres simples!!
JOHN HURTEL et W. W. McGUIRE commissaires.
30,000 billets—3,280 lots.
Plus d'un lot à chaque dix billets!
MAGNIFIQUE PLAN:

1 lot de	$40 000	1 lot de	1,000
1 do	12 000	10 do	500
1 do	5,000	100 do	100
1 do	2,000	100 do	70
1 do	1,000		

APPROXIMATIONS:

4 lots de $150, approx de		$40,000,	sont		600
4 do	125	do	12,000		500
4 do	100	do	5 000		400
4 do	75	do	2,000		300
4 do	50	do	1,000		200
40 do	45	do	300		1800
3000 do	40	do			120,000

3,280 lots s'élevant à ... $280,000.
Billet entier, $10.—Moitié, $5.—Quart, $2 50.
[illegible]
Les demandes de billets peuvent être adressées à la boîte 36, S., Bureau de poste, Nlle-Orléans, ou à S SWAN & Co, Atlanta, Ga. ou à S SWAN, Montgomery, Ala.

AU PUBLIC.
[illegible] JOHN GAUCHE, Nos 109, 114 et 116, rue de Chartres, Nlle Orléans.

Avis aux dames.
Chapeaux ... Chapeaux ... Chapeaux
[illegible] LION & PINSARD, 66 et 68 rue Royale.

Changement de magasin.
J'ai transporté aujourd'hui mon magasin du No 77, rue de Chartres, au No 6, rue Bourbon, [illegible] J. CASBERGUE, marchand tailleur.

CHANGEMENT D'ATELIER, 124, rue du Canal,
Robert Gschwindt, PEINTRE EN PORTRAITS, [illegible]

Peintre en portraits.
M. HARDING [illegible] No 74, rue de Chartres [illegible]

A vendre.
UNE MACHINE A VAPEUR de la force de 5 à 6 chevaux. [illegible] M. A. BOIS.

NEW EAGLE WARE HOUSE No 2, [illegible] A. BOULANGE.

Lustres et Candélabres pour gaz, Rampes de corridors, etc.
[illegible] HENDERSON & GAINES, 99 rue du Canal.

Argenterie pure.
[illegible] HENDERSON & GAINES, 99 rue du Canal.

CHARBON. Cannel anglais.
[illegible] P H WILLARD, Agent.

Charbon! Charbon!
[illegible] CREEVY & FARWELL, Agents, 34, rue Natchez.

REÇU TOUT RECEMMENT, AU Magasin à bon marché, 185 RUE DU CAMP 185
[illegible] HORACE HARDY, 185, rue du Camp.

Maisons et Terrains, à vendre.
[illegible]

A louer.
[illegible]

Au nouveau magasin de glaces de G. DUPUY, 61 Royale, entre Bienville et Douane.
[illegible]

GANTS!
[illegible] ADOLPHE BLACHE, 66 rue Royale.

[illegible]

Lundi, 8 décembre, GRANDE FOIRE AU PROFIT DE L'EGLISE DES JESUITES, Rue Baronne.
[illegible]
Prix d'entrée 25 sous.

COMPAGNIE DES STEAMSHIPS FRANCO-AMERICAINS.
[illegible] EDOUARD DUPASSEUR & Co, J. P. WHITNEY & Co, Agents.

Alexis & Lovis, Pharmaciens-droguistes, 49, rue Royale,
[illegible]

B. F. SIMMS, Courtier de marchandises et de produits.
[illegible]

Leçons de piano.
M. ALEXANDRE FLANDRY, professeur de piano, [illegible]

Leçons de Piano.
DÉSIRÉ DALLOSME, professeur de piano, [illegible]

A. CANDIDE, Rue Chartres, 93, près Conti.
SPÉCIALITÉ DIAMANTS.
Bijouterie française.
[illegible]

AVIS AUX DAMES.
[illegible]

ALMANACHS!!
[illegible]

La Maison LELIEVRE
[illegible]

Chocolat à la crème.
[illegible]

[illegible] LION & PINSARD, 66 et 68, rue Royale.

Catalogne! Catalogne!
[illegible] P GELLI, 29 Vieille Levée.

[illegible] P D SEGOND & COUTIN, 13, Bienville.

[illegible] BORNIO & FRERE, 24 rue Gravier.

[illegible] CABALLERO & RASCALDO.

Cigares de la Havane.
1,780,000 [illegible] LABORDE & XIQUES.

Fil de fer à bouteilles.
1000 LIVRES fil de fer [illegible] B NAUTRE & Co, 26 rue Condé.

[illegible] V & E MARGNAN.

LEON GIROUX, 145, RUE DU CANAL,
[illegible]

[illegible]